

**Règlement n°2¹
de l'association TaPatate!
du 22.10.2017 (état le 10.04.2023)
à propos des abonnements
(traduction de la version originale allemande)**

Lieu

Art. 1

L'association et la direction de l'exploitation définissent leur coopération dans un contrat séparé.

Art. 2

Le/la propriétaire du terrain et de la ferme, en collaboration avec le comité de direction, élabore des règles de conduite qui doivent être respectées par les membres. Ces règles de conduite sont définies dans le règlement de la ferme.

Groupes de travail

Art. 3

Les groupes de projets, composés de membres, s'occupent d'un sujet qui les intéresse (p. ex. la cuisson du pain, la fabrication de confitures, etc.). Ils peuvent présenter leurs idées au comité de direction et recevront ensuite l'approbation du comité pour entreprendre ce travail.

Membres actifs et passifs

Art. 4

Les membres ont le droit d'acheter des abonnements. Les conditions d'achat des abonnements sont fixées aux Art. 6 et suivants. Les membres ayant un abonnement sont appelés membres actifs.

Art. 5

Les membres qui n'ont pas d'abonnement sont appelés membres passifs. Ceux-ci soutiennent l'association financièrement et moralement.

Abonnements / Parts de récolte¹

Art. 6

Il existe différents types d'abonnements:

- Un mini abonnement de légumes pour une personne;
- Un petit abonnement de légumes pour deux personnes;
- Un grand abonnement de légumes pour quatre personnes;
- Un abonnement de légumes d'hiver pour une à deux personnes;
- Un abonnement de fruits en complément, uniquement en complément à un abonnement de légumes;
- Un abonnement de fruits pour deux personnes.

Art. 7

Les conditions suivantes s'appliquent à l'achat d'abonnements:

- Mini abonnement de légumes : Achat d'au moins une part sociale;
- Petit abonnement de légumes : Achat d'au moins deux parts sociales;
- Grand abonnement de légumes : Achat d'au moins quatre parts sociales;
- Abonnement de légumes d'hiver : Achat d'au moins une part sociale;
- Abonnement de fruits en complément : Pas de part sociale nécessaire;
- Abonnement de fruits : Achat d'au moins une part sociale;
- Combinaison d'abonnements : achat d'au moins le nombre de parts sociales de l'abonnement déterminant* (p. ex. pour un petit abonnement de légumes combiné à un abonnement de fruits, au moins deux parts

sociales sont requises).

*abonnement déterminant = abonnement avec le plus grand nombre de parts sociales requises

Art. 8

Les abonnements de légumes sont livrés dans des dépôts toutes les deux semaines de janvier à mars et toutes les semaines d'avril à décembre (44 livraisons par année). L'abonnement de légumes d'hiver est livré de novembre à mars conjointement aux abonnements de légumes.

Art. 8a

Les abonnements de fruits sont livrés dans les dépôts environ 25 fois par an, selon la récolte. Les fruits sont livrés dès qu'ils sont mûrs. Les pommes et les poires peuvent être stockées. Les fruits sont donc principalement disponibles entre mai et décembre.

Art. 9

Entre Noël et l'Épiphanie (24.12-6.1), aucun abonnement n'est distribué.

Art. 10

Si nécessaire, des légumes supplémentaires sont achetés à des fermes biologiques. Les produits sont déclarés en conséquence sur le bon de livraison.

Art. 11

L'excédent de denrées suite à une bonne récolte est dans la mesure du possible distribué aux membres actifs. En cas d'excédent significatif dépassant la capacité des parts de récolte, le comité de direction peut décider avec la direction de l'exploitation de vendre une quantité de produits définie en commun via d'autres canaux. La direction de l'exploitation est alors responsable des ventes. Le produit de ces ventes est versé dans le fond de risque² après déduction des frais de commercialisation encourus par la direction de l'exploitation.

L'excédent de denrées lié à un nombre insuffisant de membres, c'est à dire du nombre d'abos, peut être vendu afin de respecter le budget de l'association et de combler le déficit financier.

Art. 12

Les abonnements ne peuvent pas être interrompus. Ceux qui partent en vacances peuvent mettre leur abonnement à la disposition de leurs connaissances ou informer le comité de direction de leur absence.

Art. 13

Les abonnements sont répartis sur la période du 1er avril au 31 mars et durent au minimum un an. Les abonnements sont automatiquement prolongé d'un an jusqu'à résiliation.

Art. 14

Les abonnements peuvent être résiliés moyennant un préavis de quatre mois. La date limite de résiliation est donc fixée au 30 novembre.

Travail coopératif

Art. 15

Les membres actifs sont tenus de soutenir la ferme et l'association dans le travail qui doit être fait.

Art. 16

La coopération minimale au sein de l'association dépend du type d'abonnement et s'élève à:

- Pour le mini abonnement : trois demi-journées par année;
- Pour le petit abonnement de légumes : six demi-journées par année;
- Pour le grand abonnement de légumes : douze demi-journées par année;
- Pour l'abonnement de légumes d'hiver : deux demi-journées par année;
- Pour l'abonnement de fruits en complément : zero demi-journées par année;
- Pour l'abonnement de fruits : deux demi-journées par année.

Afin de coordonner la collaboration des membres avec les travaux à effectuer sur le terrain, au moins la moitié des demi-journées requises doit être effectuée avant la fin juillet, cette période étant la plus chargée.

Les demi-journées peuvent être compensées financièrement à l'association. Si le/la membre informe le comité directeur avant l'expiration des délais (voir ci-dessous), les interventions sont facturées à hauteur de 75 CHF par demi-journée. Si le comité n'est pas informé dans les délais, un montant de 100 CHF sera facturé. L'augmentation du prix se justifie par la charge administrative qui en découle et par la difficulté de planifier les travaux sur le terrain.

Délais :

- Pour la moitié des demi-journées jusqu'à fin juillet : 31 mai.
- Pour toutes les demi-journées jusqu'à fin mars ou jusqu'à la fin de l'année d'exploitation : 30 novembre.

Art. 17

Tous les membres actifs ont la possibilité de faire du travail supplémentaire en consultation avec les employés agricoles qualifiés ou le comité de direction.

Art. 18

Le travail des membres passifs de l'association est bienvenu.

Art. 19

La participation des membres peut se faire dans les domaines suivants:

- Travail sur le terrain;
- Préparation des denrées agroalimentaires;
- Livraison des abonnements dans les dépôts;
- Gestion des dépôts;
- Entretien des infrastructures;
- Travaux administratifs;
- Engagement dans des projets de groupe.

Art. 20

Le travail des membres de l'association est coordonné par la ferme. L'association ne prend pas en charge l'assurance accident pour ses membres.

Distribution

Art. 21

La part de récolte hebdomadaire est livrée dans les dépôts par et sous la responsabilité de la ferme.

Art. 22

Les dépôts sont gérés par l'association.

Art. 23

Si les denrées périssables (légumes, fruits etc.) ne sont pas récupérées dans le dépôt dans les 24 heures, elles seront transmises à d'autres intéressé*e*s.

Finances

Art. 24

Tarifs valables pour les abonnements:

- Mini abonnement de légumes : 792 CHF / année, ou 198 CHF / trimestre;
- Petit abonnement de légumes : 1'254CHF / année, ou 313.50 CHF / trimestre;
- Grand abonnement de légumes : 2'288 CHF / année, ou 572 CHF / trimestre;
- Abonnement de légumes d'hiver : 500 CHF / année, ou 125 CHF / trimestre;

- Abonnement de fruits en complément : 250 CHF / année, ou 62.50 CHF / trimestre;
- Abonnement de fruits : 500 CHF / année, ou 125 CHF / trimestre.

Art. 25

Les prix des abonnements sont fixés annuellement par le comité de direction pour l'année à venir. Les prix sont destinés à couvrir les frais d'exploitation et doivent donc être ajustés si nécessaire. D'éventuels ajustements seront motivés.

Art. 26

En cas d'ajustement, les prix des abonnements pour l'année à venir seront communiqués aux membres actifs avant le 31 octobre.

Art. 27

Les abonnements sont payés annuellement ou trimestriellement à l'avance pour couvrir les frais d'exploitation.

Ce règlement a été adopté par le comité de direction à Berne le 22.10.2017, le 10.04.2023 à Bern pour la version révisée et est entré en vigueur à cette date.

Au nom de l'association

Le Président/La Présidente:

(Athina Dill)

10.04.2023

Membre du comité de direction:

(Armin Komposch)

10.04.2023

¹ La version allemande du règlement n°2 fait foi

² Le fond de risque est défini dans le contrat d'achat et dans le règlement sur le fond de risque